

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Contestation d'honoraires et obligation d'information des experts-comptables

Jacquemin, Hervé

Published in:
Journal des Juges de Paix

Publication date:
2015

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for published version (HARVARD):

Jacquemin, H 2015, 'Contestation d'honoraires et obligation d'information des experts-comptables: note sous J.P. Wavre (2e canton), 8 avril 2014', *Journal des Juges de Paix*, numéro 9-10, pp. 369-377.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**J.P. Wavre (2° canton),
8 avril 2014.**

Juge: C.-E. DE FRÉSART.

Greffier: V. MURAILLE

Avocats: MM^{es} T. CORBEL, S. KHOUANI et
J.-M. TILLIEUX.

Obligation d'information – conseils pour une planification successorale – contestation d'honoraires – absence d'écrit préalable.

Aucun contrat n'a été proposé à la signature des parties et la demanderesse, qui réclame le paiement de ses honoraires, ne peut apporter la preuve qu'elle a verbalement informé son cocontractant du coût horaire de ses prestations.

La demanderesse a manqué à son devoir d'information et à son devoir de prudence (quant aux frais et honoraires et quant aux avantages et inconvénients des solutions envisagées en termes de planification successorale).

La planification successorale ne peut se limiter à évoquer quelles sont les solutions juridiquement possibles mais elle doit aussi permettre que le client soit en mesure d'apprécier quel sera leur coût immédiat et le bénéficiaire qui peut en être attendu.

En raison des lacunes dans l'information donnée tant avant d'entamer la mission qu'au terme de celle-ci et encore au cours de celle-ci, la demande de paiement des honoraires est déclarée non-fondée.

Informatieplicht – advies over succes- sieplanning – betwisting van het ere- loon – ontbreken van een voorafgaand geschrift.

*Er werd geen overeenkomst ter onderteke-
ning voorgelegd aan de partijen. Eiseres,
die de betaling van haar ereloon eist, slaagt
er evenmin in bewijs voor te leggen dat zij
mondeling haar contractspartij heeft geïnfor-
meerd over de ereloonkosten verbonden aan
haar prestaties.*

*Eiseres heeft niet voldaan aan haar infor-
matie- en zorgvuldigheidsplicht (zowel wat
betreft ereloon en kosten, als wat betreft de
voor- en nadelen van de voorgenomen oplos-
singen in termen van de successieplanning).*

*De successieplanning mag niet worden be-
perkt tot het vermelden van de oplossingen
die juridisch mogelijk zijn, maar moet het
evenzeer mogelijk maken dat de cliënt in
staat is om te beoordelen welke kosten die
oplossingen onmiddellijk zullen meebrengen
en welk voordeel ervan kan worden verwacht.
Door de lacunes in de informatie die werd
verstrekkt, zowel vóór de aanvang van de ad-
viesopdracht, als in termen van die opdracht
en evenzeer tijdens die opdracht, wordt de
vordering tot betaling van het ereloon onge-
grond verklaard.*

(...)

I. Les demandes

Au terme du dispositif de ses conclu-
sions, la s.p.r.l. Fiduciaire M.-O. poursuit
la condamnation solidaire de Monsieur J.
G. et de Madame J. C. à lui payer:

- une somme de 1.138,91 € au titre
d'arriérés d'honoraires, la somme
étant à majorer des intérêts moratoires
calculés au taux de 12 % le mois (sic) à
compter du 13 février 2013 et jusqu'à
parfait paiement;
- une indemnité forfaitaire de 170,84 €;
- les dépens de la procédure en compris
l'indemnité de procédure de 220 €.

Monsieur J. G. et de M. J. C. contestent le
fondement de cette demande.

II. Les faits

Il est dit par la demanderesse que les
défendeurs l'ont consultée en décembre
2012 en vue d'établir un projet de pla-
nification successorale. Monsieur J. G.
et Madame J. C. situent cette rencontre
en décembre 2012 lorsqu'ils remirent à
un associé de la s.p.r.l. les informations
utiles concernant leur patrimoine. Ils
sont propriétaires de plusieurs biens
immobiliers et trois filles sont leurs héri-
tières.

Il est constant qu'aucun écrit relative-
ment à cette mission ou à la rémuné-
ration de la demanderesse, ne fut alors
rédigé.

Le 18 décembre 2012, la demanderesse s'adresse aux défendeurs pour les remercier «*en égard aux prestations déjà effectuées et à celle qu'il me faudra encore accomplir, de verser la provision portée sur la facture ci-annexée*». La facture porte la mention «*Provision sur état d'honoraires*». Il n'est pas contesté que la somme de 1.875,50 € fut versée en janvier 2013.

Le 13 février 2013 la demanderesse écrit à M. et Mme G. après qu'une réunion se soit tenue le 7 février. Elle les informe des solutions envisagées qui tiennent pour l'essentiel à une vente d'un ou plusieurs immeubles avec rente viagère.

Le même jour, une facture d'un montant global de 1.138,91 € est envoyée aux défendeurs. Il y est question des réunions des 27 novembre et 17 décembre 2012, de la préparation de la réunion du 17 décembre 2012, des réunions des 21 janvier et 7 février 2013. Ces réunions sont facturées pour un total de 13 heures calculées au taux de 155 € par heure tandis que les frais de déplacements le sont à concurrence de 5 heures et demi pour un total de 426,50 € ou 77,54 € par heure. Compte tenu de la provision versée, il reste un solde de 1.138,91 € à payer.

Cette facture est contestée par courrier du 2 mai. Ce courrier de contestation n'est cependant pas produit au dossier. La demanderesse y répond le 7 mai en rétorquant que l'attitude des défendeurs est injustifiée, les prestations facturées ayant été exécutées pour la plupart d'entre elles en leur présence à Ixelles ou à Overijse.

Le 30 juillet 2013, le Conseil de la s.p.r.l. Fiduciaire M.-O. met Monsieur J. G. et Madame J. C. en demeure de lui verser la somme de 1.372,65 € qui inclut 62,91 € d'intérêts de retard et une clause pénale de 170,84 %.

Il lui est répondu le 13 août 2013 par le Conseil des défendeurs que la facture a été contestée et retournée à la demanderesse, et qu'il n'existe aucun contrat écrit entre parties de sorte que les défendeurs n'ont jamais été informés ni mis en

mesure d'accepter ou de refuser le tarif horaire pratiqué par la demanderesse.

Il paraît également au Conseil des défendeurs que le nombre d'heures facturées apparaît injustifié et que la provision payée couvre largement les prestations exécutées mais qui se sont révélées parfaitement inutiles.

Le 15 octobre 2013, les défendeurs consultent le Notaire Paul MASELIS qui leur propose la vente d'immeuble suivie d'une donation mobilière, le cas échéant avec charges.

La citation introductive d'instance est signifiée le 15 novembre 2013.

Le 18 décembre la demanderesse reproduit le contenu de sa lettre du 13 février à l'intention des défendeurs.

III. Position de s.p.r.l. Fiduciaire M.-O

Quant aux principes

La s.p.r.l. Fiduciaire M.-O. plaide que s'agissant d'un contrat d'entreprise, le prix ne doit pas nécessairement être déterminé lors de la conclusion du contrat. Elle ajoute que le prestataire de services conserve toujours le droit de déterminer le contenu en temps à consacrer à sa mission et dans le choix des modalités de son exécution.

Elle ajoute encore que la jurisprudence admet qu'un comptable puisse fixer ses honoraires unilatéralement, même en l'absence d'accord préalable, pour autant qu'il reste dans les limites de la bonne foi. L'article 28 de l'arrêté-royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts comptables permet de préciser ces limites car il indique que: «*Le montant des honoraires de l'expert-comptable doit être fixé en fonction de la nature, de l'importance, de la complexité, du volume et de la portée de la mission, compte tenu de la responsabilité assumée par l'expert-comptable et de ses compétences particulières.*».

Quant au taux horaire

A supposer même qu'il puisse être considéré qu'elle n'aurait pas respecté son obligation d'information quant au mode de calcul de ses honoraires, il faudrait encore que les défendeurs établissent qu'ils ont subi un dommage qui résulterait alors du fait qu'ils ont perdu une chance de pouvoir recourir aux services d'un comptable moins onéreux et dont ils auraient connu l'importance des frais et honoraires lorsqu'ils lui ont confié la mission de conseil.

La demanderesse soutient également que les défendeurs avaient été informés des tarifs des frais et honoraires pratiqués et d'une estimation du budget estimé nécessaire. Elle admet que cette information fut purement verbale mais fait remarquer que les défendeurs ont honoré la première facture et qu'ils avaient dès lors un élément ou du moins, la possibilité de s'informer.

En tout état de cause, le tarif horaire appliqué est conforme à l'article 28 de l'arrêté-royal du 1^{er} mars 1998 qui fixe le règlement de déontologie des experts-comptables qui recommande un taux de 150 à 195 € l'heure alors qu'elle a demandé 155 € l'heure pour les prestations de conseil et de 77,50 € pour le temps des déplacements.

Quant aux prestations

La demanderesse expose qu'elle a eu quatre réunions d'environ deux heures chacune avec les défendeurs et leurs filles et qu'elle a passé cinq heures à préparer ces réunions outre 5 heures et demi pour les déplacements.

Il est inexact de prétendre qu'elle aurait exagéré le nombre d'heures de prestations puisque M. et Mme G. étaient présents lors des réunions et il ne pourrait être prétendu qu'il les a tirées en longueur. Les quatre réunions étaient nécessaires en raison de la nature de la mission qui est à la fois technique, juridique tout en ayant un contenu psychologique et affectif. M. et Mme G. et leurs filles ne

partageaient pas tous le même point de vue et l'état de santé de M. G. obligeait à répéter ce qui avait été précédemment dit. Ces réunions nécessitaient une préparation importante.

De nombreuses solutions ont été envisagées même si deux solutions seulement furent proposées aux défendeurs qui prétendent à tort que leur notaire leur a fourni une réponse à leurs attentes en une heure seulement alors qu'il apparaît de la lettre de celui-ci qu'il les a rencontrés le 15 octobre avant de leur écrire le 22 novembre 2013.

De plus, tant elle-même que le Notaire MASELIS proposaient une vente avec rente viagère. Elle a d'une part, proposé de vendre les immeubles d'Ixelles à un tiers et d'en donner le prix obtenu aux enfants avec la charge de verser une rente viagère aux parents. Elle a d'autre part, proposé de ne vendre qu'un seul des immeubles d'Ixelles à un tiers, de faire la donation du prix aux enfants pour leur permettre de payer les droits d'enregistrement nécessaires pour leur permettre d'acquérir les autres immeubles d'Ixelles.

Lorsque le Notaire MASELIS renvoie à l'article 11 des droits de succession qui prévoit que «*Les biens meubles ou immeubles qui ont été vendus ou cédés à titre onéreux par le défunt sont considérés, pour la perception des droits de succession et de mutation par décès exigibles du chef de l'hérédité du défunt, comme faisant partie de sa succession et comme recueillis à titre de legs par l'acquéreur ou par le cessionnaire, si le défunt s'est réservé un usufruit ou a stipulé l'abandon à son profit soit de l'usufruit d'un autre bien, soit de tout autre droit viager...*», il oublie le dernier alinéa la disposition qui nuance cette règle «*à moins qu'il ne soit établi que la vente ou la cession ne déguise pas une libéralité au profit de l'acquéreur ou du cessionnaire*».

La doctrine confirme que le contribuable peut renverser par tous moyens de preuve de droit commun, la présomption légale en démontrant que la convention ne déguise pas une libéralité. Il suffisait que les défendeurs mettent en œuvre les

solutions proposées par la demanderesse en prouvant que le montant de la rente était justifié et qu'elle soit effectivement payée pour qu'elles soient valables. La solution proposée par le Notaire MASELIS est d'ailleurs identique à la première solution qu'elle avait proposée aux défendeurs.

Quant aux conditions générales

La demanderesse soutient que ses conditions générales doivent trouver application car elles n'ont pas été contestées par les défendeurs alors qu'elles se trouvaient sur la première facture qui a été payée et que Monsieur G. est un homme d'affaires avisé; il fut gérant d'une importante entreprise de décoration.

IV. Position de M. G. et de Mme C.

Quant à l'objet de leur contestation

Les défendeurs font remarquer que ce n'est pas le taux horaire que la demanderesse leur a appliqué qui est contesté mais bien le manque d'information quant à ce taux qu'ils n'ont jamais été en mesure d'accepter ou de refuser.

La demanderesse n'apporte pas la preuve qu'ils auraient été d'accord de payer davantage que la somme de 1.875,50 € alors qu'elle était destinée à couvrir les prestations déjà effectuées et celles qui étaient encore à accomplir. Or, l'article 1341 du Code civil dispose qu'il doit être passé acte devant notaires ou sous signature privée de toutes choses excédant une somme de 375 €.

Même si la demanderesse est en droit de fixer le prix de ses services, il lui revient de préciser avant toute prestation le mode de calcul du prix de ceux-ci. Or, la demanderesse admet qu'elle ne l'a pas fait.

Les défendeurs estiment par ailleurs que le nombre d'heures qui leur a été facturé est exagéré pour les quatre réunions qui ont été tenues et qui ont duré entre 1h30 et 2 heures. Le courrier du 13 février ne

permet pas de considérer que 13 heures furent nécessaires à l'examen du dossier.

Quant à la qualité des prestations

Les défendeurs plaident que le seul intérêt des solutions proposées par la demanderesse était de mettre en évidence les droits de succession que leurs enfants auraient dû payer alors que ce n'était pas là l'objet de la consultation.

Le Notaire MASELIS a pu leur faire savoir en moins d'une heure une situation successorale et financière concrète et ils sont mieux placés que la demanderesse pour dire le temps qui a été nécessaire à leur Notaire pour leur fournir ce résultat.

Quant à la clause pénale

Les défendeurs soutiennent que les conditions générales de la demanderesse ne leur sont pas applicables car ils n'en ont pas eu connaissance avant la conclusion du contrat; contrat inexistant en l'espèce.

La preuve qu'ils auraient accepté ces conditions générales n'est pas non plus rapportée.

V. Appréciation du tribunal

Il n'est pas contesté que les défendeurs ont consulté la demanderesse en vue d'une planification successorale et que des réunions ont eu lieu; la demanderesse ayant à tenir compte des attentes des défendeurs et de la consistance de leur patrimoine.

Il n'est pas plus contesté qu'aucun contrat n'a été proposé à la signature des défendeurs et si la demanderesse prétend qu'ils furent informés verbalement du coût horaire de ses prestations, elle ne peut en apporter la preuve.

Prétendre que la somme de 1.875,50 € devait couvrir tant les prestations déjà réalisées que celles qui avaient été exécutées revient à oublier que tant le courrier que la facture jointe font état d'une «provision» ce qui laisse entendre qu'il

ne s'agit pas de couvrir la totalité des prestations mais bien sans doute celles déjà exécutées et une partie de celles qui sont prévues ou prévisibles.

C'est également vainement que les défendeurs font appel à l'article 1341 du Code civil; au moment où la mission est confiée, la demanderesse ne peut connaître l'importance des prestations à exécuter.

La demanderesse expose que les réunions et leurs préparations ont été consacrées à l'étude de plusieurs solutions. Ni dans le courrier du 13 février 2013, ni dans celui du 7 mai 2013, ni dans les conclusions, ces solutions ne sont évoquées alors que les défendeurs soutiennent que la demanderesse n'a pas pu avoir besoin d'autant de temps pour étudier leur dossier et formuler ses deux propositions. Nous ne pouvons, quant à nous, apprécier le temps nécessaire à la demanderesse pour examiner le dossier des parties défenderesses, préparer une réunion sur la base de ce dossier ou tenir une réunion à laquelle participent plusieurs personnes qui peuvent avoir eu des points de vue divergents.

On constate également que la première solution proposée par la demanderesse est conforme à celle qui est préconisée par le Notaire MASELIS et qu'elle n'a dès lors pas à être critiquée par les défendeurs. Il s'agit de la vente des immeubles suivie d'une donation avec charge.

La seconde solution proposée par la demanderesse fait référence au souhait des enfants de maintenir le patrimoine dans la famille et au crédo d'une augmentation de la valeur des biens dans les trois années à venir. L'alternative consiste en la vente d'un seul immeuble à un tiers. Sauf l'immeuble d'Overijse, les autres immeubles sont vendus aux enfants. La demanderesse ne fait aucune allusion au risque fiscal de ces ventes aux enfants quelle que soit la formule choisie.

Dans ses conclusions la demanderesse minimise ce risque fiscal en soulignant que le dernier alinéa de l'article 11 du

Code des droits de succession permet expressément de renverser la présomption qu'il contient et qui est favorable au fisc.

La preuve contraire n'est toutefois pas aussi simple que la demanderesse le prétend. Elle doit bien évidemment connaître cette difficulté en sa qualité de conseiller fiscal mais n'attire pas l'attention de ses clients sur celle-ci. Le fisc, en présence de semblable montage, soupçonne en effet – et la loi l'y encourage – que les sommes qui doivent être versées ne le soient pas effectivement ou soient immédiatement restituées au débiteur par le crédit rentier.

Pour reprendre la même source doctrinale que la demanderesse, nous nous permettons de citer André CULOT (1) à propos de la preuve à rapporter de l'équivalence des prestations et de leur exécution effective. *«Sur le terrain du fait, de grandes difficultés surgissent souvent quand il s'agit de déterminer si, lors du contrat, les prestations réciproques des parties étaient ou n'étaient pas équivalentes. Cela provient de ce qu'il y a toujours un élément aléatoire, que la cession soit faite avec réserve d'usufruit ou qu'elle soit faite moyennant des droits viagers. Quelquefois, un élément aléatoire existe dans chacune des deux prestations.*

Le Code ne contient en effet aucune règle au sujet de la détermination de la valeur des prestations et de l'appréciation de leur équivalence. Il en résulte que ces prestations doivent être appréciées suivant les règles du droit commun.

Lorsque la contrepartie consiste en des droits viagers, l'appréciation est plus difficile. En effet, les dispositions contenues dans l'article 12 et 21 du Code ne peuvent être appliquées pour déterminer la valeur de la contrepartie. Il s'agit d'une question à apprécier selon les règles du droit commun.

Aussi, pour déterminer la valeur de cette contrepartie, il faut tenir compte, d'une part de la durée de vie probable du défunt au jour

(1) A. CULOT, «Preuve contraire à la présomption de libéralité contenue dans l'article 11 du Code des droits de succession», *Rec. gén. enr. not.* 2013, p. 172.

de la convention, durée appréciée suivant les règles du droit commun et, d'autre part, des revenus réels du droit viager (p. ex., le loyer effectif de l'immeuble ou l'intérêt des obligations), même lorsqu'il s'agit d'un usufruit. La durée de vie probable dépend elle-même de l'état de santé du défunt au jour de la convention. Si cet état de santé est normal, on peut se baser sur les tables de mortalité utilisées par les compagnies d'assurances ou éditées par l'Institut national de statistique. En cas de cession moyennant une rente, l'équipollence des prestations est admise si la rente correspond à celles que le défunt aurait pu obtenir auprès d'une compagnie d'assurances au moyen des droits cédés. Une certaine tolérance s'impose cependant, car un particulier ne peut pas contracter dans les mêmes conditions qu'une société d'assurances».

Et l'auteur d'attirer l'attention sur les deux points suivants:

«1° pour déterminer le montant de la rente qui correspond au capital abandonné, il faut se placer au jour de la vente mais également tenir compte de la valeur réelle du bien et non de la valeur conventionnelle (Mons 3 juin 2011, Rec. gén. enr. not., n° 26.378; Gand 13 mars 2007, Rec. gén. enr. not., n° 26.499, supra);

2° La mention dans l'acte notarié par laquelle le vendeur déclare avoir reçu une partie du prix de l'acquéreur offre trop peu de garantie d'objectivité même s'il est démontré que les personnes concernées disposaient de suffisamment de moyens financiers lors de l'acquisition. La force probante de l'acte notarié ne s'étend pas à la déclaration des parties. Elles doivent prouver qu'elles ont effectivement utilisé ces moyens pour financer cette acquisition. La jurisprudence est constante: Civ. Anvers 2 novembre 1987, Rec. gén. enr. not., n° 23.962; Mons 9 février 2000, Rec. gén. enr. not., n° 25.084; Anvers 4 septembre 2007, Rec. gén. enr. not., n° 25.873».

Il nous paraît, par ailleurs, que la demanderesse a manqué à son devoir d'information et en même temps à son devoir de prudence. Prudence lorsqu'il s'agit de réclamer le paiement de son état de frais et honoraires car on ne peut déceler dans son état du 13 février 2013 la durée de chaque réunion ou de la préparation

à celles-ci. Prudence peut-être aussi en ne précisant pas les avantages et inconvénients des différentes solutions envisagées par rapport à celles qui ont été proposées.

Outre le fait qu'il n'est pas établi qu'une convention ou une information suffisante a été donnée aux défendeurs au moment d'entamer sa mission, il faut bien constater que la facture du 17 décembre 2012 ne contient aucun élément d'appréciation pour justifier le montant réclamé. La facture du 13 février 2013 permet de savoir qu'une première réunion s'est tenue le 27 novembre et une seconde le 17 décembre 2012. La facture du même jour n'est accompagnée d'aucun compte-rendu de ces réunions, d'aucun résumé des éléments rassemblés ou encore à collecter, d'aucune synthèse des thèses en présence, d'aucune amorce de réponse aux attentes, d'aucun élément chiffré.

Deux réunions suivent encore avant l'envoi de la facture litigieuse et le rapport de consultation. On constate que la demanderesse a reçu d'un des enfants des demandeurs le relevé des revenus locatifs nets et que la demanderesse en a déduit que ce revenu ne permettait pas de supporter la charge d'un crédit bullet en plus d'une rente viagère et du remboursement d'un emprunt destiné à financer les frais d'acquisition.

En l'absence de démonstration de cette affirmation, on peut penser qu'il a suffi à la demanderesse de comparer les revenus locatifs nets aux autres montants dont seul le remboursement d'emprunt pour le financement des frais d'acquisition a dû faire l'objet d'une appréciation qui peut avoir été son œuvre.

Cette lettre du 13 février ne contient aucune donnée chiffrée sinon les taux d'intérêts des droits de succession et d'enregistrement qui ne nécessitent pas pour les connaître, de faire appel à un spécialiste en matière fiscale et comptable.

Lorsqu'il est demandé 2.491,25 € H.T.V.A. pour une mission semblable à

celle qui fut confiée à la demanderesse, il nous semble normal que le client puisse apprécier l'intérêt des différentes solutions retenues. Pour une telle somme, la planification successorale ne peut se limiter à évoquer quelles sont les solutions juridiquement possibles mais elle doit aussi permettre que le client soit en mesure d'apprécier quel sera leur coût immédiat et le bénéfice qui peut en être attendu. Il doit pouvoir comparer chacune des solutions. La lettre du 13 février 2013 est peut-être le résultat d'un travail important; elle n'en laisse à peu près rien apparaître.

Pour reprendre la comparaison faite par la demanderesse – mais qui vaut ce qu'elle vaut – avec la mission confiée à un avocat, il est d'usage que celui-ci adresse rapidement à son client qui le consulte pour une affaire un peu importante, un récapitulatif de la situation et des suites possibles ou probables à son intervention. Il est également normal qu'en cours de mission, il informe son client de la réaction de son adversaire, de ses ripostes et des avatars de la procédure.

Le tribunal n'a pas à comparer le travail réalisé par la demanderesse avec celui qui l'a été par le Notaire MASELIS. Une fois que la demanderesse a répondu à sa mission en proposant une ou plusieurs solutions, son rôle est terminé alors que le notaire peut espérer recueillir le fruit de ses conseils par la rédaction d'actes sur lesquels il percevra des honoraires. Leurs objectifs sont donc essentiellement différents.

Le Notaire MASELIS conseille, comme le fait aussi la demanderesse, la vente des immeubles à un tiers, met en avant les risques de vente à un héritier avec réserve d'usufruit avec rente viagère.

Il n'empêche que le notaire, même si dans sa lettre du 22 novembre 2013, ne reprend pas les positions de chacune des parties intéressées et ne chiffre pas non plus les avoirs et les conséquences fiscales de sa solution, a pris davantage en compte la situation globale des parties

défenderesses à savoir leur régime matrimonial, leurs meubles et objets d'art, la présence d'un immeuble appartenant en propre à Monsieur G. Il a également fait une recherche à Bruxelles-Environnement à propos d'un immeuble situé à Ixelles.

Il apparaît donc qu'en raison des lacunes dans l'information donnée tant avant d'entamer la mission qu'au terme de celle-ci et encore au cours de celle-ci, la demande ne peut être déclarée fondée.

Pour ces motifs:

Nous, juge de paix, statuant contradictoirement et en premier ressort,

Recevons la demande, la déclarons non fondée et en déboutons s.p.r.l. Fiduciaire M.-O.

Condamnons la s.p.r.l. Fiduciaire M.-O. aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure de base.

(...)

Note

Contestation d'honoraires et obligation d'information des experts-comptables

Le litige soumis au juge de paix de Wavre oppose une fiduciaire à des clients venus la consulter pour un projet de planification successorale. Des réunions ont lieu entre les parties et une facture de provision sur état d'honoraires (d'un montant de 1875,50 EUR) est émise et acquittée par les clients. Près de deux mois plus tard, après avoir écrit aux clients pour les informer des solutions envisagées, les experts-comptables adressent une nouvelle facture pour le solde encore à payer (soit 1138,91 EUR). Cette facture est contestée par les clients. Après une mise en demeure, l'affaire est introduite devant le juge de paix de Wavre par la fiduciaire en vue d'obtenir le paiement de la facture en souffrance. Dans son jugement du 8 avril 2014, le juge de paix reçoit la demande mais la déclare non-fondée, la partie demande-

resse ayant d'après lui, manqué à son obligation d'information avant, pendant et après la mission qui lui avait été confiée.

Dans ce court commentaire, nous nous focalisons sur l'obligation d'information des experts-comptables en matière d'honoraires (2). A ce sujet, le juge de paix décide qu'«outre le fait qu'il n'est pas établi qu'une convention ou une information suffisante a été donnée aux défendeurs au moment d'entamer sa mission, il faut bien constater que la facture du 17 décembre 2012 ne contient aucun élément d'appréciation pour justifier le montant réclamé».

On rappelle qu'outre des obligations d'ordre déontologique en matière d'honoraires (3), des exigences d'information et de transparence incombent aux experts-comptables – comme à toute autre entreprise – conformément aux articles III.74 et suivants du Code de droit économique (4) (ci-après, C.D.E.). Ces dis-

- (2) On note cependant que la décision du juge de paix ne se limite pas à cet élément, puisqu'il examine également, sur le fond, les prestations réalisées par la fiduciaire en termes de solutions à choisir dans le domaine de la planification successorale, pour décider qu'à cet égard également, les informations transmises sont lacunaires. Ces considérations dépassent cependant l'objet de cette livraison du *Journal des Juges de Paix*, consacrée au droit des obligations et à la protection du consommateur, et ne seront donc pas abordées.
- (3) Voy. les art. 27 et s. de l'A.R. du 1er mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables (*M.B.*, 31 mars 1998), qui indiquent notamment que «le montant des honoraires de l'expert-comptable doit être fixé en fonction de la nature, de l'importance, de la complexité, du volume et de la portée de la mission, compte tenu de la responsabilité assumée par l'expert-comptable et de ses compétences particulières» (art. 28). Le cas échéant, il est d'ailleurs possible, en cas de contestation d'honoraires, de soumettre le litige à la Commission d'arbitrage de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.
- (4) Ces dispositions ont été introduites par la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du livre III «Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entre-

prises», dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 14 août 2013. Elles sont entrées en vigueur le 9 mai 2014 (art. 1^{er} de l'A.R. du 26 mars 2014 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 17 juillet 2013 portant insertion du Livre III «Liberté d'établissement, de prestation de service et obligations générales des entreprises», dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre III et des dispositions d'application de la loi propres au livre III, dans les livres I et XV du Code de droit économique, *M.B.*, 28 avril 2014).

positions visent à transposer la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Elles figuraient auparavant dans la loi du 26 mars 2010 sur les services (art. 18 et s.), abrogée et remplacée par la loi du 17 juillet 2013 ayant introduit les dispositions précitées dans le Code de droit économique.

Le débiteur de l'obligation d'information est «toute entreprise», autrement dit «toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique, y compris ses associations» (5). Les titulaires d'une profession libérale – comme les experts-comptables – sont assurément des entreprises. Le destinataire des informations est le «client», autrement dit la personne physique qui agit à des fins professionnelles ou non (6). Les exigences d'information

- (5) Il est utile d'observer que le champ d'application des articles III.74 et suivants du Code de droit économique a été élargi, par rapport à la directive 2006/123/CE et la loi du 26 mars 2010) : de nombreux domaines – parmi lesquels figurent les services financiers – sont en effet exclus du champ d'application de la directive (et de la loi du 26 mars 2010) mais, désormais, cette limitation ne vaut que pour la liberté d'établissement et la libre prestation de service (régies aux articles III.1 à III.14 du C.D.E.). Les obligations d'information et de transparence s'imposent ainsi à toute entreprise sans restriction (*Doc. parl.* Ch. Repr., sess. ord. 2012-2013, n° 2741/001, pp. 22 et s.).
- (6) La notion est définie à l'art. I.2, 7°, du C.D.E.

ne se limitent donc pas aux relations avec des consommateurs.

L'article III.74 du C.D.E. liste les informations qui doivent être mises à la disposition des clients par toute entreprise, à son initiative (7). Parmi celles-ci figurent les renseignements sur le «prix du service, lorsque le prix est déterminé au préalable par l'entreprise pour un type de service donné» (8). A la demande du client, l'entreprise doit par ailleurs lui communiquer des informations supplémentaires, notamment la suivante: «lorsque le prix n'est pas déterminé au préalable par l'entreprise pour un type de bien ou service donné, le prix du bien ou service ou, lorsqu'un prix exact ne peut pas être indiqué, la méthode de calcul du prix permettant au client de vérifier ce dernier, ou un devis suffisamment détaillé» (9). On ajoute que la preuve du respect de ces exigences incombe à l'entreprise (10).

On ne saurait trop conseiller à toute entreprise – et notamment aux experts-comptables – de s'assurer que les clients ont reçu une information suffisante quant aux honoraires, par exemple en établissant une lettre de mission claire, qui circonscrit clairement le périmètre de la mission et son coût. A défaut, les obligations précitées doivent en tout cas être respectées, à peine de voir le client refuser le paiement demandé et, sur le plan civil, se défendre d'une réclamation éventuelle en invoquant une *culpa in contrahendo*, un vice du consentement, voire la nullité virtuelle (ou prétorienne)

(7) A ce propos, voy. M. KRINGS, «Le livre XIV du Code de droit économique: des défis à relever pour les titulaires de professions libérales», *Le nouveau Code de droit économique. Quelles incidences sur les professions libérales?*, Limal, Antheunis, 2015, pp. 76 et s.; F. GLANSDORFF, «Le Code de droit économique et les professions libérales», *Le nouveau Code de droit économique / Het nieuwe Wetboek van economisch recht*, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 217 et s.

(8) Art. III.74, § 1er, 12°, du C.D.E. Les modalités de transmission de ces informations sont détaillées à l'art. III.75 du C.D.E.

(9) Art. III.76, 1°, du C.D.E.

(10) Art. III.78 du C.D.E.

du contrat (11) (le non-respect des articles III.74 et s. du C.D.E. ne faisant pas l'objet d'une sanction civile spécifique).

Les obligations d'information du livre III du Code de droit économique s'ajoutent (et doivent être articulées) aux dispositions figurant dans le livre XIV du Code de droit économique (voire dans le livre VI), lorsque le client est un consommateur (12). Celles-ci portent notamment sur l'indication du prix. Dans cette hypothèse, le non-respect des exigences d'information pourra en outre être considéré comme une pratique commerciale déloyale à l'égard du consommateur (13), sanctionnée sur ce fondement (14).

Hervé JACQUEMIN,
Chargé d'enseignement à l'Université de Namur (CRIDS),
Chargé de cours invité à l'UCL et à l'ICHEC,
Avocat au barreau de Bruxelles

(11) Sur ces sanctions, voy. H. JACQUEMIN, *Le formalisme contractuel. Mécanisme de protection de la partie faible*, Bruxelles, Larcier, 2010, n^{os} 326 et s.

(12) On observe que l'articulation entre les dispositions des livres XIV et VI du C.D.E. pourrait se révéler délicate. Le législateur a en effet adopté une nouvelle définition de la «personne exerçant une profession libérale» (art. I.8, 35°, du C.D.E.) particulièrement complexe et donc, source de contestations potentielles. En outre, le livre XIV n'est d'application que pour certaines activités exercées par ces personnes. Dans le livre XIV, ne sont en effet visées que les «personnes exerçant une profession libérale pour les prestations intellectuelles caractéristiques de ces professions qu'elles fournissent» (art. XIV.1, al. 2, du C.D.E.).

(13) Art. XIV.59 et s. du C.D.E.

(14) Art. XIV.19 du C.D.E.

